



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية
السكرتارية
ب. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES
37E SESSION ORDINAIRE
NAIROBI, KENYA
15 - 21 JUIN 1981

Addis Ababa * ادیس ابابا

CM/1122 (XXXVII)

EXAMEN DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

DU PAIEMENT DES ARRIERES POUR LA PERIODE DE
1966 A 1979 PRESENTER PAR LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE



CM/1122

MICROFICHE

Examen de la demande d'exemption
du paiement des arriérés pour la période de
1966 à 1979 présentée par la République
Centrafricaine

Lors de la 36^e Session du Conseil des Ministres tenue à Addis-Abeba, Ethiopie, du 23 Février au 1^{er} Mars 1981, la délégation de la République Centrafricaine a fait état au Conseil du désir de son pays de se voir exempter du paiement de ses arriérés pour la période allant de 1966 à 1979 et dont le montant est de 704.423.32 dollars des Etats Unis.

Le Conseil, après en avoir, largement délibéré, a décidé d'accueillir avec sympathie de la demande d'exemption du paiement de ses arriérés pour la période de 1966 - 1979 présentée par la République Centrafricaine et de confier l'examen de cette question au Comité Consultatif pour qu'il l'étudie et fasse des recommandations objectives.

En fait, comme l'indique le tableau ci-joint en annexe, ces arriérés courent en réalité à compter de l'exercice 1972/73.

En exécution de la décision de la 36^e Session du Conseil des Ministres le Comité Consultatif sur les questions Administratives, Financières et Budgétaires a examiné cette question au cours de sa 35^e Session Ordinaire tenue à Addis Abeba, Ethiopie du 9 au 10 Avril 1981 et a fait la recommandation suivante :

Recommandation : Le Comité Consultatif, en tenant compte du fait que le Conseil des Ministres a accueilli avec sympathie la requête de la République Centrafricaine a examiné ladite requête et recommande au Conseil des Ministres d'y opposer une fin de non-recevoir car :

1^o) Cela créerait un dangereux précédent qu'il faudrait à tout pris éviter dans la mesure où tous les pays africains peuvent être confrontés à des problèmes de toutes natures : calamités naturelles, politiques etc ...

2°) Il importe que tous les Etats membres de l'OUA contribuent au budget de l'Organisation quelles que soient leurs difficultés.

3°) C'est pourquoi le Comité Consultatif a estimé que le paiement des arriérés de contribution de la République Centrafricaine devra être effectué par versements échelonnés pour tenir compte de la sympathie manifestée par le Conseil des Ministres.

A cet égard il ne sera pas appliqué à la République Centrafricaine pendant une période donnée les dispositions de l'article 97 du Règlement Financier.

ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1972 - 73	US \$	42.629,47
1973 - 74		66.822,33
1974 - 75		91.553,91
1975 - 76		112.219,43
1976 - 77		115.516,23
1977 - 78		71.663,49
1978 - 79		82.554,30
1979 - 80		99.874,52
CMCA		3.063,95
Namibie		18.525,69

=====
US \$ 704.423,32
=====



1981-06

Consideration of the Request Made by the Central African Republic for Exemption from Payment of Outstanding Contributions for the Period from 1966 to 1979

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9832>

Downloaded from African Union Common Repository